

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.986/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 27 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'accession par changement de grade au grade d'attaché expert du groupe de qualification 2.", a donné le 25 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

L'auteur du projet veillera à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

Observations particulières

Préambule

1. Au titre de fondement légal du projet, il convient de viser plus précisément le paragraphe 3 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988.

L'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux

.../...

personnes morales de droit public qui en dépendent, ne procure, par contre, aucun fondement légal au projet. Il en va de même des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ces arrêtés ne doivent, dès lors, pas être visés au préambule du projet.

2. Il convient de viser l'avis de l'inspecteur des Finances, et non celui de l'inspection des Finances (voir le chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire).

Dispositif

Article 1^{er}

Il revient à l'auteur du texte d'expliquer pourquoi la possibilité d'être nommé, par changement de grade, au grade d'attaché de la catégorie expert et du groupe de qualification 2 n'est créée que pour les seuls titulaires du grade d'inspecteur ayant une expérience utile d'au moins cinq années dans le domaine de l'aide à la Jeunesse.

La justification d'une telle différence de traitement, si elle devait être maintenue, trouvera sa place dans le futur rapport au Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C.VAN GEERSDAELE

Y. KREINS